

Arrêt

n° 339 511 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa long séjour afin de suivre un Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance, à l'EPHEC pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : le candidat ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, il donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Il a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que des perspectives professionnelles (car il ne parvient pas à définir de manière simple l'Electromécanique). Il n'a aucune maîtrise des connaissances à acquérir à la fin de la formation. Il donne une motivation très vague du choix de la filière envisagée. Egalement, il ne justifie pas assez sa réorientation au détriment de l'abandon des études en cours (Informatique). Méconnaissance de son projet d'études et son projet professionnel (le candidat déclare qu'il aimerait obtenir un Diplôme de Technicien de Maintenance, automaticien et dessinateur industriel). Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 ».

Elle revient sur les documents produits à l'appui de sa demande de visa et souligne qu'elle ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse devait lui délivrer l'autorisation de séjour.

Elle soutient notamment que « *la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant* ». Reproduisant le quatrième et le septième paragraphe de l'acte attaqué, elle observe que « *La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante* ». Rappelant qu'« *il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* » », elle considère que ce « *n'est pas le cas en l'espèce* », arguant que « *les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien* ». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil. Elle fait valoir qu'elle « *a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure* » et qu'elle « *a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées* ». Elle ajoute qu'elle « *justifie également son projet académique et professionnel, [...] ayant obtenu un Baccalauréat au Cameroun et entamé un cursus en informatique dans l'enseignement supérieur* » et estime que « *la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que « Monsieur [N. Y.] aurait une méconnaissance flagrante de son projet d'études et de son projet professionnel dès lors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'« *utilise[r] des notions vagues et imprécises, telles que « le candidat ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, a une méconnaissance flagrante des études envisagées...», qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs* » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à une méconnaissance par le candidat des connaissances à acquérir à la fin de la formation, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), elle reproche à la partie défenderesse de faire du contrôle de la volonté de poursuivre des études en Belgique « *une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980* » et de « *fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif* ». Elle fait valoir que « *Objectivement, la Haute Ecole EPHEC qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent* » et soutient dès lors que « *la partie adverse ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par Monsieur [N. Y.] au Cameroun* ».

Elle insiste sur le fait qu'elle a rempli valablement les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que la partie défenderesse « *peut toujours mettre fin au séjour [...] ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits* ».

Elle conclut que « *en soutenant que le projet d'études présenté par Monsieur [N.Y] serait inadéquat, que l'objet de la demande de visa pour études serait une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen.

2.2.2. Elle expose ensuite ce qui suit :

« *[...] la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

La partie adverse se contente de soulever que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de*

détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par le Conseil d'admission de la Haute Ecole EPHEC le 02/04/2025 démontrant que Monsieur [N. Y.] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées.

Que pour s'en convaincre, il convient de relever que l'attestation d'admission délivrée par la Haute Ecole EPHEC à la partie requérante précise :

« Considérant que les résultats obtenus par l'étudiant à son diplôme de fin d'études secondaires sont satisfaisants ;

Considérant que l'étudiant démontre sa motivation pour la formation choisie. ».

Attendu en outre que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ».

Elle renvoie à l'arrêt n° 295 279 du Conseil du 10 octobre 2023 dans lequel il a été jugé que « (...), la motivation fournie par cette dernière pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ».

Elle estime que son projet global est bien développé et cohérent avec les études envisagées et que l'évocation d'« un manque de profondeur dans l'argumentation sur la formation visée est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». Elle relève qu'« il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet professionnel et une méconnaissance du projet d'études présenté.

Que l'évocation par la partie adverse d'une méconnaissance du projet d'études et professionnel par Monsieur [N. Y.] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». Elle renvoie à l'arrêt n° 210 397 du Conseil du 1^{er} octobre 2018 allant dans ce sens.

Elle relève encore qu'« invoquer tout simplement comme l'a fait la partie adverse l'inadéquation du projet d'études présenté ou du parcours envisagé constitue, au regard de la jurisprudence constante du CCE, une analyse générale et un manque de précision ».

Elle expose à nouveau des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et l'article 36 de la Directive 2016/801.

Elle rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif ainsi que de l'ensemble de ses réponses formulées dans le questionnaire ASP Etudes. Elle renvoie à l'arrêt n° 264 123 du Conseil du 30 août 2021 dans lequel il a été jugé que « ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision ».

Elle est d'avis que « la conclusion de la décision attaquée suivant laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE, Arrêt n° 264 784 du 01er octobre 2021).

La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas ».

Concernant l'avis Viabel, la partie requérante relève notamment que le Conseil a déjà constaté que « celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la partie requérante « reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées », n'est pas vérifiable. (...) ».

Elle relève qu'il en est de même en l'espèce, « l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « le candidat ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, il donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Il a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que des perspectives professionnelles (car il ne parvient pas à définir de manière simple l'électromécanique). Il n'a aucune maîtrise des connaissances à acquérir à la fin de la formation. Il donne une motivation très vague du choix de la filière envisagée. Également, il ne justifie pas assez sa réorientation au détriment de l'abandon des études en cours (informatique). Méconnaissance de son projet d'études et de son projet professionnel... Le projet est inadéquat», n'est pas vérifiable ». Elle précise que la partie défenderesse argue de ce que la partie requérante n'aurait pas une bonne connaissance de son projet d'études et de son projet professionnel mais sans étayer cette argumentation.

Elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil « estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à l'avis rendu par une agence de l'Ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande ». Elle renvoie à l'arrêt n° 295 638 du Conseil du 17 octobre 2023.

Elle rappelle à nouveau des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle en renvoyant à l'arrêt n° 298 061 du Conseil du 30 novembre 2023.

Elle estime que « les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que Monsieur [N. Y.] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP et l'entretien Viabel.

Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de continuer ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément.

Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.3. Dans un **troisième moyen**, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante, après un rappel des règles juridiques applicables, soutient que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif » et que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités ».

Elle considère que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité ».

Elle fait valoir que « [p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse», il convient de relever que « [l]a partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée » et qu' « [e]lle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique

et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés ». Elle considère que « au regard des réponses fournies [...], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante », dès lors que « la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

2.4. Dans un **quatrième moyen**, pris de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable [...] », elle fait notamment grief à la partie défenderesse d'« écarte[r] délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière » et de « manque[r] à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Elle soutient que « [l]a partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, la méconnaissance du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, l'engagement et l'implication de Monsieur [N.Y.] dans son projet d'études, la lettre de motivation produite au dossier alors que ce dernier a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (Le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande

de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'il incombe à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.3. **Sur les quatre moyens réunis**, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que : *« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : le candidat ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, il donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Il a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que des perspectives professionnelles (car il ne parvient pas à définir de manière simple l'Electromécanique). Il n'a aucune maîtrise des connaissances à acquérir à la fin de la formation. Il donne une motivation très vague du choix de la filière envisagée. Egalement, il ne justifie pas assez sa réorientation au détriment de l'abandon des études en cours (Informatique). Méconnaissance de son projet d'études et son projet professionnel (le candidat déclare qu'il aimerait obtenir un Diplôme de Technicien de Maintenance, automaticien et dessinateur industriel). Le projet est inadéquat.";*

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

(...)

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

3.4.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir écarté délibérément le questionnaire ASP études et de ne pas avoir tenu compte des réponses apportées dans ce questionnaire.

3.4.2. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel et qu'elle évoque l'existence du « Questionnaire – ASP études » rempli par cette dernière, sans faire aucunement mention des réponses qui y ont été apportées. En effet, il ressort de la décision litigieuse qu'après avoir exposé des développements théoriques relatifs aux dispositions légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel.

A titre d'exemple, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi la partie requérante donne des réponses imprécises et ce qui lui permet de considérer que la partie requérante ne

s'est pas sentie à l'aise durant l'entretien (il s'agit du reste plus d'un ressenti de l'agent Viabel que d'un fait purement objectif). En dehors de la mention, entre parenthèses, de ce qui semble se rapporter à des déclarations de la partie requérante lors de son entretien avec Viabel, le Conseil observe, comme le relève la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de savoir quelles questions ont été posées et quelles réponses ont été apportées.

Ainsi, la partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel (ou même dans le « questionnaire – ASP études »), permet de fonder, selon elle, l'allégation selon laquelle le projet de la partie requérante est « inadéquat ». Ainsi, la partie défenderesse ne précise pas sur quel(s) élément(s) elle se fonde pour affirmer que la partie requérante ne maîtrise pas les connaissances à acquérir à la fin de la formation, en quoi la partie requérante donne une motivation vague du choix de la filière envisagée et en quoi elle ne justifie pas assez sa réorientation. Si la partie défenderesse relève, sans autre explication, que la partie requérante « déclare qu'[elle] aimerait obtenir un diplôme de Technicien de Maintenance, automatique et dessinateur industriel », le Conseil ne voit pas en quoi cela témoigne de sa méconnaissance de son projet d'études et de son projet professionnel. De même, la partie défenderesse relève que la partie requérante « ne parvient pas à définir de manière simple l'Electromécanique » mais n'explique pas en quoi cela témoignerait d'une méconnaissance flagrante des études envisagées et des perspectives professionnelles et ce, d'autant plus que la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante ne pas pouvoir définir l'électromécanique mais seulement de ne pas pouvoir le faire de manière « simple ».

Une motivation, comme celle de la partie défenderesse en l'espèce, est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante relève notamment les éléments suivants :

- elle a expliqué son choix d'études envisagées dans le questionnaire ASP;
- elle a fourni des éléments concrets, « notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, l'engagement et l'implication de Monsieur [N.Y.] dans son projet d'études, [...] ce dernier a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet »;
- elle fait valoir que « [p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse », il convient de relever que « [l]a partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée » et qu' « [e]lle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés ». Elle considère que « au regard des réponses fournies [...], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante », dès lors que « la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

La partie requérante soutient donc, en substance, avoir donné des éléments, notamment dans son questionnaire écrit, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

3.5. Quant au compte-rendu Viabel susmentionné, la partie défenderesse indique, en outre, que : « cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ».

Or, sans contester le fait que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération à tout le moins le questionnaire rédigé par la partie requérante, que celle-ci évoque dans sa requête. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision. La partie défenderesse se limite, en l'espèce, à faire référence, de façon théorique au questionnaire précité en mentionnant qu'« il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ».

3.6. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « [c]ontrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande, en ce compris le questionnaire ASP ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel ». En

l'espèce, la motivation de la décision attaquée, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas concrètement (au-delà d'une description théorique du modus operandi relatif au « questionnaire - ASP études ») le « questionnaire - ASP études » ni quoi que ce soit d'autre. Au surplus, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ajoute que les études envisagées par la partie requérante en Belgique « *ne sont pas en lien avec ses études actuelles* ». Or, cet élément n'apparaît pas dans la motivation de la décision attaquée. Ainsi, en mentionnant, dans sa note d'observations, que « *L'autorité a pu raisonnablement déduire des éléments relevés que le projet d'études de la partie requérante n'est pas en lien avec ses études antérieures et de ce fait, incohérent, ce qui permet d'identifier l'existence d'une pratique abusive dans son chef* », la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* l'acte attaqué afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.7. Il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens exposés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX